

Young Lawyers Forum – Regulation Amendment

Forum des jeunes avocat(e)s – Modification de l’ordonnance

WHEREAS an objective of the CBA is to provide opportunities for involvement for young lawyers;

ATTENDU QUE l’un des objectifs de l’ABC vise à fournir aux jeunes avocats et avocates des occasions de s’engager;

WHEREAS the Young Lawyers Forum wishes to encourage more members to become involved by making its nominations and elections process simpler; and

ATTENDU QUE le Forum des jeunes avocat(e)s souhaite encourager un plus grand nombre de membres à y participer en rendant plus simple son processus de nomination et d’élection; et

WHEREAS the Young Lawyers Forum has approved a change to its nomination and election process.

ATTENDU QUE le Forum des jeunes avocat(e)s a approuvé des modifications à son processus de nomination et d’élection.

BE IT RESOLVED THAT

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE

1. Section 7(c)(ii) of the Young Lawyers Forum Regulation be repealed and replaced with:

1. L’alinéa 7(c) (ii) de l’ordonnance du Forum des jeunes avocat(e)s soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

“The written support of the nomination by eight Forum members, six of whom reside in the same Branch as the nominee and the others from two other Branches”;

« d’une déclaration par écrit de huit membres du forum appuyant la candidature, dont six résident dans la même division que celle du membre proposé et les autres de deux autres divisions »;

2. Section 7(c)(iii) of the Young Lawyers Forum Regulation be repealed; and
3. The following be added as section 7(k) of the Young Lawyers Forum Regulation:

2. L’alinéa 7(c) (iii) de l’ordonnance du Forum des jeunes avocat(e)s soit abrogé; et
3. Le paragraphe suivant soit ajouté à titre de paragraphe 7(k) de l’ordonnance du Forum des jeunes avocat(e)s :

Resolution 16-09-M

Résolution 16-09-M

“The Director of Forums may waive compliance with any of the deadlines or technical requirements specified in this Article and, in such event, the failure to meet the deadline or technical requirements shall not invalidate the nomination.”

« Il est loisible au (à la) directeur(trice) des forums de ne pas tenir compte des échéances ou des conditions techniques qui sont précisées au présent article et, dans un tel cas, le non-respect d’une échéance ou d’une condition technique ne porte pas atteinte à la validité de la mise en candidature. »

Certified true copy of a resolution carried by the Council of the Canadian Bar Association at the Mid-Winter Meeting held in Ottawa, ON, February 20-21, 2016.

Copie certifiée d’une résolution adoptée par le Conseil de l’Association du Barreau canadien, lors de l’Assemblée de la mi-hiver, à Ottawa (ON), du 20 au 21 février 2016.

**John D.V. Hoyles
Chief Executive Officer/Chef de la direction**